République Islamique de Mauritanie Honneur - Fraternité-Justice

Ministère des Affaites Economiques et du Développement (MAED)

Visas BOM **DGLTEJO** DGB

Arrêté N°\_\_\_MAED/ portant création du Corps des Jeunes Volontaires (CJV) dans le cadre de la mise en œuvre du Projet d'appui à la mise en place d'un

Programme National de Volontariat en Mauritanie

Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement

(PNVM)

- Vu le décret N° 157 -2007 du 06 septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- ─ Vu le décret N° 075-93 du 06 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives:
- Vu le décret N°082-2012/PM du 21 mai 2012 fixant les attributions du Ministre des Affaires Economiques et du Développement et l'organisation de l'administration centrale de son département ;
- Vu le décret N° 156-2015 du 22 mai 2015 portant nomination des certains membres du gouvernement:
- Vu le Document du Projet d'appui à la mise en place d'un Programme National de Volontariat en Mauritanie signé par le Ministère des Affaires Economiques et du Développement (MAED) et le Programme des Nations Unie pour le Développement (PNUD) en mai 2013.

#### ARRETE

Article premier : Le présent Arrêté a pour objet de créer un Corps de Jeunes Volontaires pour le développement dans le cadre du Projet d'appui à la mise en place d'un Programme National de Volontariat en Mauritanie (PNVM), exécuté, dans sa phase pilote, par le Ministère des Affaires Economiques et du Développement. Il est désigné sous le vocable de Volontariat National pour le développement

Article 2: Le Volontariat National pour le développement est un engagement, libre, solidaire et civique, sans distinction de sexe -, dans des actions de développement. Il ne s'applique ni aux bénévoles, ni aux stagiaires.

CHAPITRE I: DU STATUT DU VOLONTAIRE NATIONAL



Section I: Définitions et principes

\* 5 OCT 2009

#### Article 3:

Le volontariat national pour le Développement est une expression de citoyenneté active et de développement personnel. Il implique un engagement moral autant de la personne volontaire que de la structure d'accueil porteuse d'un projet d'intérêt général pour la réalisation duquel le volontaire s'investit.

Le volontariat national vise la mobilisation sociale et la valorisation des compétences et des ressources humaines disponibles pour la réalisation des actions de développement.

# Article 4:

L'exercice du volontariat ne doit être assimilé ni à un plan de carrière ni à une formation professionnelle.

#### Article 5:

Le volontariat national est une démarche personnelle. Il est le désir d'engagement d'une personne physique au service d'activités d'intérêt général conduites par l'une des structures d'accueil définies à l'article 15 du présent Arrêté.

Le volontariat intègre une dimension citoyenne et civique. Il se traduit par la participation du volontaire, exclusive de toute autre activité, durant un temps consacré à ce projet. Il est une étape d'apprentissage personnel et social.

#### Article 6:

Le volontaire national est une personne physique majeure, animée par le don de soi et l'idéal de servir la communauté.

Il est recruté à raison de ses qualifications académiques ou professionnelles et sa disponibilité à s'engager à plein temps pour une période déterminée et pour une mission précise consistant à aider à la réalisation du progrès social, économique, humain et culturel sur le territoire mauritanien.

# Section II : - Des conditions d'accès au volontariat national

## Article 7:

Nul ne peut être volontaire national :

- s'il n'est de nationalité mauritanienne ;
- s'il n'est majeur;
- s'il ne jouit de tous ses droits civiques ;
- s'il ne présente un certificat de son casier judiciaire vierge;
- s'il ne présente un certificat médical compatible avec la nature des activités exercées au sein de la structure d'accueil.

# Section III : - Des droits et devoirs du volontaire national

#### Article 8:

Le volontaire perçoit une indemnité mensuelle de subsistance fixée à soixante-quinze mille (75 000 Ouguiyas, sensée couvrir les besoins de base.

£ 6 00T 2015

Article 9

La structure d'accueil est tenue d'immatriculer le volontaire à la caisse nationale de sécurité sociale,

Article 10:

Le volontaire a droit aux congés annuels, permissions, congés de maladie et congés de maternité conformément à la législation en vigueur.

Article 11:

Le volontaire et les membres de sa famille bénéficient du titre de transport dans les cas suivants :

pour regagner le poste d'affectation,

pour regagner la résidence habituelle au terme du contrat ou en cas de résiliation ou cas de force majeure, du fait de la structure d'accueil.

Article 12

En cas de décès du volontaire, ses ayant droits bénéficient du versement d'un capital décès d'un montant équivalent à six (6) mois d'indemnité mensuelle.

Article 13

Le volontaire est tenu à la discrétion pour les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses activités. Il est tenu aux obligations de convenance et de réserve inhérentes à ses occupations.

Tout manquement à ses obligations ou toute faute professionnelle commise par le volontaire l'expose à des sanctions disciplinaires allant de l'avertissement à l'exclusion.

CHAPITRE II : DES STRUCTURES D'ACCUEIL, DE LEUR AGREMENT ET DE LEUR CONVENTIONNEMENT

Section I : Des structures d'accueil

Article 14:

Le volontariat est accompli auprès d'une structure d'accueil qui doit être une personne morale de droit public ou un organisme international représenté en Mauritanie.

Il peut, à cet effet, être accompli dans un service de l'Etat, des collectivités territoriales, une association légalement constituée, une organisation intergouvernementale, une organisation non gouvernementale nationale ou internationale représentée en Mauritanie.

Le volontaire national peut être pris en charge par une structure d'accueil et mis temporairement et exclusivement pour les besoins d'une mission d'intérêt commun, à la disposition d'une autre structure d'accueil. Une convention de mise à disposition détermine les modalités et conditions de cette mise à disposition.

Section II : De l'agrément des structures d'accueil

Article 15:

La structure d'accueil qui souhaite faire appel au concours de volontaires doit obtenir un agrément auprès du Ministre des Affaires Economiques et du Développement.

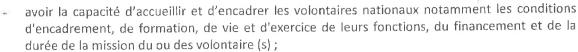
Article 16:

Toute structure qui souhaite obtenir un agrément pour accueillir des volontaires doit remplir les conditions suivantes:

avoir une existence légale;







mener effectivement des activités de développement sur le terrain dans les secteurs prioritaires

tels que définis par l'Etat;

observer les règles de bonne gouvernance interne, notamment la tenue régulière des instances, de la comptabilité, la production de rapports, l'obligation de rendre compte ;

respecter et promouvoir les valeurs et principes du volontariat.

#### Article 17:

Les structures remplissant les conditions citées à l'article précédent adressent une demande d'agrément au Ministre des Affaires Economiques et du Développement. Cette demande doit comprendre :

- la description de la structure d'accueil et de ses activités, sa nature juridique et son statut ;

- la justification du recours au Volontariat National plutôt qu'à un contrat de travail.

Le Ministre délivre un agrément par arrêté pour une période de deux (2) ans renouvelable

#### Article 18:

L'agrément peut être retiré si la structure d'accueil ne remplit plus au moins une des conditions citées dans les articles 16 et 17.

#### Article 19:

Les services de l'Etat et des collectivités territoriales, ainsi que les organisations intergouvernementales représentées en Mauritanie ne sont pas soumis à cet agrément.

Section III : - Du conventionnement des structures d'accueil

#### Article 20:

Un modèle de convention sera élaboré par le MAED pour faciliter la tâche aux structures d'accueil.

# **CHAPITRE III: DU CONTRAT DE VOLONTARIAT NATIONAL**

Section I : - De l'objet et de la forme du contrat de volontariat national

#### Article 21:

Le contrat de volontariat a pour objet l'accomplissement, sur le territoire national et pour une durée limitée, d'une mission d'intérêt général.

#### Article 22:

Il se matérialise par écrit. Il mentionne les conditions dans lesquelles, le volontaire effectue sa mission.

# Article 23:

Le volontaire, avant son entrée en fonction, prêtera le serment suivant par écrit : Je m'engage solennellement à :

- me conduire partout où je serai affecté en digne et loyal serviteur de la République Islamique de Mauritanie, et à observer les réserves qu'exige ma mission;
- m'investir dans un esprit de volontariat pour la promotion des activités de développement ;
- contribuer à résoudre les problèmes sociaux, économiques, culturels et environnementaux pour la construction d'une société plus juste et plus prospère.



V

4







Section II : - De la durée du volontariat national

#### Article 24:

Le contrat de volontariat est conclu pour une durée maximale d'un (01) an renouvelable une fois. Le volontaire ne peut conclure ou exécuter concomitamment plusieurs contrats de volontariat.

# Section III : - Des restrictions et incompatibilités du volontariat national

#### Article 25:

Le volontariat est incompatible avec toute activité rémunérée publique ou privée.

## Article 26:

Le volontariat n'est pas incompatible avec la poursuite des études ou de formation professionnelle à condition que celles-ci n'entravent pas la bonne exécution de la mission du volontaire.

#### Article 27:

La structure d'accueil ne peut conclure de contrat de volontariat si les missions confiées à la personne volontaire ont été précédemment exercées par un des salariés dont le contrat de travail a été rompu dans les six mois précédant la date d'effet du contrat de volontariat.

# Section IV : - De la formation ou du recyclage du volontaire national

#### Article 28:

Au besoin, la structure d'accueil assure au volontaire une formation complémentaire conformément aux missions qui lui seront confiées.

Lorsque, par leur nature, leur complexité ou leur étendue, les missions du volontaire nécessitent une actualisation constante des capacités, une formation continue doit lui être assurée tout au long de son contrat par la structure d'accueil.

#### Section V : De la résiliation et de la suspension du contrat de volontariat national

## Article 29:

Il peut être mis fin de façon anticipée à un contrat de volontariat dans les cas suivants :

- force majeure;
- faute grave commise par le volontaire ;
- démission du volontaire ;
- retrait de l'agrément de la structure d'accueil ;
- demande conjointe du volontaire et de la structure d'accueil ;
- violation par la structure d'accueil des clauses de la convention de mise à disposition.

#### Article 30:

Lorsqu'il a été mis fin à un contrat de volontariat en cas de force majeure ou de violation par la structure d'accueil des clauses de la convention de mise à disposition prévue par le présent arrêté, le volontaire peut demander à conclure un nouveau contrat de volontariat sans que la durée totale effective des périodes de volontariat n'excède le maximum de la durée cumulée des missions de volontariat.

Le volontaire dont la mission est suspendue pour cause de maladie, de maternité ou d'incapacité temporaire liée à un accident imputable au service peut demander une prolongation de son contrat





E 5 DET 2016

de volontariat d'une durée égale à celle de son indisponibilité, sans que la durée totale de son engagement ne puisse excéder le maximum de la durée cumulée des missions de volontariat.

# 7

#### Article 31:

Il peut être mis fin au contrat de volontariat pour permettre au volontaire d'occuper un emploi stable.

#### CHAPITRE IV: DES DIFFERENDS DU VOLONTARIAT NATIONAL

#### Article 32:

Il est créé une commission d'arbitrage chargée de connaître des différends nés de l'exécution des contrats de volontariat. L'organisation, le fonctionnement et la procédure à suivre devant la commission d'arbitrage seront fixés par arrêté du Ministre des Affaires Economiques et du Développement.

# **CHAPITRE V: DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

## Article 33:

Les contrats de volontariat conclus avant l'entrée en vigueur du présent arrêté demeurent régis par le droit antérieur jusqu'à leur date d'échéance.

#### Article 34

Les modalités d'application du présent arrêté pourront être précisées en cas de besoin par une note de service du Ministre des Affaires Economiques et du Développement

## Article 35:

Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Economiques et du Développement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le



#### Ampliations:

- MSG/PR 2
- SGG 2
- MAED 2
- MEFPTIC 2
- MCJS 2
- DGLTEJO 2
- AN 2
- JO 2





